



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AU N°77 RUE DU SAINT-LAURENT
ET AU N°1 RUE DE MONTREAL

(AU DROIT DE LA MISE EN PLACE D'UNE STATION DE RECHARG
POUR VELOS -LYCEE DE L'ATLANTIQUE)
DU 27 JUIN 2023 AU 21 JUILLET 2023

GB/BM
APM 23/1442

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise ALLEZ & CIE à 17300 ROCHEFORT,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la mise en place d'une station de recharge pour vélos (au Lycée de l'Atlantique), l'entreprise ALLEZ & CIE (17300 ROCHEFORT) sera autorisée à effectuer des travaux (terrassement, raccordement et réfection de voirie) du 27 juin 2023 au 21 juillet 2023, sur les lieux suivants :

- au n°1 rue de Montréal et au n°77 rue du Saint-Laurent.

ARTICLE 2 : La circulation se fera au moyen d'un alternat manuel à hauteur des deux chantiers situés au n°1 rue de Montréal et au n°77 rue du Saint-Laurent, du 27 juin 2023 au 21 juillet 2023.

ARTICLE 3 : L'entreprise sera exceptionnellement autorisée à stationner ses véhicules à proximité des chantiers, situés au n°1 rue de Montréal et au n°77 rue du Saint-Laurent, du 27 juin 2023 au 21 juillet 2023.

ARTICLE 4 : Les pré-signalisations, les signalisations et la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 22 juin 2023

Pour le Maire,
et par délégation

Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 27 juin 2023



MISE EN LIGNE LE 27-06-2023

